

## **Statuts de l'association Open Assistance déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Open Assistance** (autrement orthographié **Openassistance**)

### **Article 2 - Objet social et but humanitaire**

L'association **Openassistance** a pour objet de promouvoir les services de formateurs-prestataires indépendants auprès de particuliers, dans la zone territoriale du siège social sous la condition d'acquérir la qualité de membre actif, tel qu'il sera précisé plus loin, dans les domaines suivants :

- Le logiciel libre et Open-Source :
  - Le système d'exploitation Linux, ses variantes et évolutions futures.
  - La suite de logiciels de bureautique OpenOffice et ses évolutions futures.
  - Tout logiciel de bureautique, graphique ou utilitaire librement téléchargeable sur Internet ou librement utilisable depuis un navigateur Internet.
- Tout système d'exploitation ou logiciel applicatif dont la licence est liée à l'achat d'un micro-ordinateur, et n'ayant pas fait l'objet d'un achat séparé et volontaire.
- L'installation et le paramétrage de matériels, périphériques et logiciels (tels qu'énumérés précédemment) utilisés par des particuliers pour leurs besoins privés.

L'association **Openassistance** est dotée, en complément de l'objet ci-dessus, d'un but humanitaire dont la complétion imparfaite n'est pas une cause de dissolution: elle voudrait contribuer à l'idée que, en dépit de la réalité des progrès technologiques, l'usage conjoint de matériels obsolètes et de logiciels Open source dont la finalité n'est pas le renouvellement régulier de licences onéreuses peut satisfaire les besoins informatiques primaires de personnes ou organisations économiquement démunies. En outre, l'association peut aider des personnes en difficulté professionnelle à occuper une activité rémunérée à temps partiel. En considération des décisions prises par les instances de l'association et de son développement, l'association pourra éventuellement et sous réserve d'évolution de la législation solliciter la reconnaissance d'utilité publique.

### **Article 3 - Moyens mis en œuvre pour la réalisation de l'objet social**

La réalisation de l'objet social de l'association **Openassistance** repose essentiellement sur la rencontre d'une demande de formation ou de prestation d'installation et d'une offre de temps de la part de formateurs-prestataires. Cette mise en relation doit être facilitée par un site Internet dont le nom de domaine fait l'objet d'une réservation en cours (à la date de rédaction des statuts) auprès de l'AFNIC: **openassistance.asso.fr**

La conception et le fonctionnement de ce site impliquent des responsabilités particulières :

- Responsabilité de conception technique, de la charte graphique, de choix du contenu initiaux : le premier Président en exercice, tel que nommé dans les présents statuts, accepte cette responsabilité.

- Webadministration : cette fonction comporte :
  - La maintenance technique du site en cas de dysfonctionnements.
  - Les choix techniques de programmation des pages Web : technologies utilisées côté serveur et côté client, outils d'aide et d'automatisation.
  - Les décisions d'acquisitions et d'implémentation de logiciels et modules valant plus de 8% des dernières cotisations annuelles connues.
  - L'ajout de nouveaux formateurs-prestataires sur le site.
  - La gestion du forum : réponses, radiations de messages.
  - L'ajout ou la suppression d'éléments du site.
  - Les modifications de présentation du site.

La fonction de Webadministration est assurée par le Webmaster, membre du bureau, tel qu'il est précisé dans l'article 10. Le Conseil d'Administration décide à la majorité simple à chaque assemblée des orientations d'action du Webmaster (éléments à ajouter, supprimer ou rétablir, charte graphique, habilitation des messages postés. règles rédactionnelles, contenu), dans la mesure des possibilités techniques au sujet desquelles il pourra informer le Conseil d'Administration.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au domicile du Président.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale la plus proche sera nécessaire.

#### **Article 5 - Durée et cessation d'existence**

La durée de l'association est fixée à dix ans à compter de la parution de l'avis de constitution au Journal Officiel.

L'association est valablement reconductible pour une durée de dix ans par une simple décision du Conseil d'Administration dans les six mois suivant la date anniversaire.

#### **Article 6 - Les membres**

L'association se compose de :

- a) **Membres actifs** : Ce sont les formateurs-prestataires, dont les conditions d'admission sont définies dans l'article 7, et ayant acquitté régulièrement leur cotisation annuelle. Un règlement intérieur initié par le Président et précisé par une majorité simple du Conseil d'Administration réuni lors de la deuxième Assemblée Générale Ordinaire doit définir leurs droits et obligations. Ce règlement intérieur peut être modifié dans les conditions précisées dans l'article 14.

Seuls les membres actifs s'étant régulièrement acquittés de leur cotisation peuvent proposer leurs services sur le site Internet **open assistance.asso.fr**

- b) Membres adhérents : Ce sont toutes les personnes qui sont intéressées par l'objet social de l'association et ayant acquitté régulièrement leur cotisation.
- c) Membres d'honneur : Ce sont les personnes ayant rendu des services qui sont exemptées du paiement de la cotisation annuelle, et dont la désignation et la radiation sont décidées par la majorité des membres réunis en Assemblée Ordinaire.

Seules les trois catégories précédentes de membres ont voix délibérative en Assemblée Générale. En revanche, peut être présente aux assemblée ordinaire toute personne ayant exprimé l'éventualité d'être membre-candidat de l'association sans avoir immédiatement la qualité de membre de plein droit.

- d) Membres bienfaiteurs : Ce sont toutes les personnes ayant décidé d'aider financièrement l'association par un don libre, mais ne souhaitant pas participer aux assemblées. Ne participant pas aux votes, ils sont exemptés de la procédure d'admission de l'article 7. Ils peuvent solliciter ultérieurement auprès d'un membre du bureau la qualité de membre actif ou adhérent, afin d'être agréés dans les conditions de l'article 7.

Il est précisé que la qualité de membre ne donne pas à elle seule le droit de bénéficier des services gratuits de l'association, tels que la formation ou la prestation dans le domaine bureautique. De plus, il ne peut être fait état de la seule qualité de consommateur des services de l'association pour acquérir la qualité de membre. En revanche, il n'est pas nécessaire d'être membre de l'association pour solliciter ses services, dans la mesure où ceux-ci sont régulièrement rémunérés tel que précisé dans l'article 9.

### **Article 7 - Admission**

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue à la majorité simple, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Seules les personnes majeures et juridiquement capables peuvent être membres de l'association.

Pour être membre actif de l'association (formateur / prestataire), il faut avoir acquis la qualité de membre adhérent et avoir présenté une candidature auprès d'un membre du bureau comportant les éléments suivants :

- a) Un curriculum-vitae.
- b) Si le formateur-prestataire envisage de se faire rémunérer par chèques emploi-service universels, une demande individuelle d'agrément en cours auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Si le candidat peut justifier immédiatement de compétences dans des domaines de formation ou de prestations délimités, il peut s'exonérer de cet condition et bénéficier de l'agrément collectif donné à l'association (demande en cours à la date de rédaction des statuts)

Une réunion exceptionnelle du Bureau peut demander la mise en œuvre de conditions supplémentaires à caractère suspensif :

- a) La fourniture de copies de diplômes et de certificats de travail.
- b) La réussite à des épreuves-tests dont la préparation et la correction sont définies collectivement par le Conseil d'Administration.

Pour être membre du Bureau autre que Webmaster, tel qu'il est précisé dans l'article 10, il faut avoir été désigné par vote à la majorité simple par le Conseil d'Administration. Pour exercer la fonction de Président, il est nécessaire d'être membre actif, ou, sous condition suspensive, d'être candidat à cette qualité particulière. Pour exercer la fonction de Trésorier ou Secrétaire, il n'est pas nécessaire d'être membre actif, et en particulier d'avoir fait état de ses compétences techniques dans les domaines abordés par l'association. En revanche, la qualité de membre adhérent est requise.

Pour être Webmaster, il faut au moins être membre adhérent, avoir soumis une candidature spécifique auprès du Président, qui sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale et avoir été sélectionné selon la même procédure que pour être membre actif.

### **Article 8 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission.
2. Le décès.
3. La non-continuation de l'association à l'issue d'une période de dix ans, telle que prévue à l'article 5.
4. La dissolution de l'association.
5. La radiation :
  - a. Pour les membres adhérents, du fait du non-paiement de la cotisation constatée par le Trésorier et entérinée par le Conseil d'Administration.
  - b. Pour faute grave de nature à porter atteinte à l'image ou à la à l'image ou à la réputation de compétence de l'association.
  - c. Du fait d'activités étrangères à l'association dans lesquelles le membre utilise à son seul profit ou au profit d'un tiers des outils et méthodes collectés au sein de l'association, ou sa dénomination.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers en assemblée générale ou extraordinaire convoquée spécialement. sauf en cas de non-paiement de la cotisation où une assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple suffit. Elle doit être motivée et fondée sur des faits avérés.

La qualité de membre du bureau se perd pour les mêmes motifs, et également du fait d'un remplacement dans les conditions fixées dans l'article 10.

### **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations fixées annuellement par le Bureau statuant à la majorité simple avec voix prépondérante du Président en cas de partage, 28 jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Bureau communique à titre simplement informatif le montant de la cotisation annuelle au Conseil d'Administration, qui ne peut le modifier. Les cotisations sont toujours individualisées, étant le fait que leur montant peut être réduit pour deux membres vivant en couple.
2. Les subventions de l'État, des départements, des communes.
3. Les dons manuels.
4. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

5. Les droits d'entrée éventuels. Leur création et leur fixation sont de l'initiative du Bureau. et leur montant est déterminé dans les mêmes conditions que les cotisations annuelles.
6. L'association a la capacité pour contracter de façon autonome et par la voix de son Président, dans la mesure où la collectivité des ses membres actifs est sollicitée pour accomplir une tâche de formation ou de prestation. Dans ce cas, une convention doit préciser le montant revenant à la trésorerie de l'association, et le montant à reverser à chacun des membres formateurs ou prestataires devant effectuer la tâche prescrite. Ce reversement ne peut être grevé que par les dépenses et débours spécifiques engagés pour l'action menée, tels que précisés dans la convention.

### **Article 10 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil de deux membres adhérents ou actifs au minimum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles et renouvelables par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de :

- 1) Un(e) Président(e)
- 2) Un(e) SecrétaireUn(e) Trésorier(e)
- 3) Un(e) Webmaster(trice)

Il est précisé, dans l'article 16 traitant du régime provisoire à la date de rédaction des statuts, que certaines fonctions peuvent faire l'objet de cumul. Cette tolérance est temporaire, et l'association s'engage dès sa constitution à affecter chacune de ces fonctions à des personnes distinctes, sous réserve de la difficulté à obtenir l'adhésion de bénévoles volontaires.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

### **Article 11 - Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par an en assemblée générale ordinaire, sur convocation du Président, pour les questions intéressant le fonctionnement normal de l'association. Il peut se réunir également en assemblée générale extraordinaire pour des questions particulières précisées dans les présents statuts.

En ouverture de l'assemblée, après le délai de prévenance nécessaire pour permettre à tous les membres souhaitant être présents de se rendre sur les lieux, il est procédé à la désignation collective d'un Président de séance qui peut être membre du bureau, membre du Conseil d'Administration ou simple membre adhérent. En cas de prolongation des débats pouvant nuire à la tenue de l'agenda de l'assemblée, celui-ci peut décider unilatéralement du passage à la question suivante de l'ordre du jour, et le report de la question en suspens soit en fin de séance, soit lors d'une nouvelle assemblée générale convoquée à cet effet.

Il est procédé également collectivement à la désignation d'un secrétaire de séance, chargé d'assister le Bureau dans la rédaction du compte-rendu de la réunion. Il peut être membre du Conseil d'Administration ou simple membre adhérent. Conjointement avec le Secrétaire en titre de l'association, il participe à la rédaction du procès-verbal définitif de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant droit de vote à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre. Quatorze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Bureau. L'ordre du jour est précisé dans le corps de la convocation.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'était pas atteint, une deuxième assemblée serait convoquée dans les 56 jours, qui pourra valablement délibérer si un tiers des membres sont présents ou représentés par un pouvoir dûment signé.

Le(a) Président(e) assistée des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association pour approbation. Il détaille également les réalisations passées et projets de l'association.

Le(a) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le compte de résultat à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, éventuellement, au remplacement ou renouvellement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, sauf accord de l'assemblée pour élargir celui-ci sous une rubrique libre « Questions diverses »

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est ou sur demande de la majorité des membres ayant droit de vote, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer à la majorité simple que si la moitié des membres du Conseil d'Administration est présente ou représentée.

La tenue d'une assemblée générale extraordinaire est indispensable dans les cas suivants :

- 1) Non-prolongation de l'association au delà de la durée de dix années.
- 2) Affectation de l'actif net à une autre association ou fondation.
- 3) Appel à contribution au passif auprès des membres ayant demandé la dissolution.
- 4) Radiation exceptionnelle d'un membre de l'association.

Par extension, toute décision relative à l'existence même de l'association ou à plus de 30% de son actif net doit être prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire conjointement à celle d'une Assemblée Générale Ordinaire, avec ordre du jour distinct, délibère valablement si la moitié des membres est présente ou représentée, sauf dans le cas particulier de demande de dissolution émanant de membres, tel que précisé dans l'article 15.

#### **Article 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale la plus proche.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association et à la réglementation de l'activité des formateurs-prestataires.

#### **Article 15 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire réunissant au moins les deux-tiers des membres, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Toute cessation d'existence au terme de la durée de dix ans fixée par les statuts peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette demande doit émaner d'une collectivité de membres, qui est tenue d'argumenter son projet par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'intégralité des membres au moins 28 jours avant sa date de réunion. Si le projet est adopté, les règles générales de la dissolution s'appliquent.

#### **Article 16 – Dispositions temporaires**

A la date de rédaction des statuts, l'association ne comprend que deux membres :

- Bertrand DENECKER, résidant 43 rue d'Inkermann 59000 LILLE, qui occupera dans un premier temps les fonctions de Président, Trésorier et Wehmaster.
- Danièle PRIO, résidant 27 rue Faidherbe 59360 LE CATEAU qui occupera pour une durée limitée les fonctions de Secrétaire.

Il est précisé :

- Que le Président souhaite, conformément à l'article 10, que les fonctions qu'il occupe soient différenciées dans l'avenir, et qu'il utilisera tout moyen de publicité pour trouver des volontaires, dans la mesure où ils seront agréés par le Conseil d'Administration.
- Qu'à la suite d'un accord entre le Président et la Secrétaire celle-ci accepte sa fonction avec un terme fixé au 30 Septembre 2009. S'il n'était pas trouvé de remplaçante ou celle-ci n'était pas agréée, une convention écrite peut préciser un nouveau terme, qui ne pourra pas excéder en durée le terme initial.

- Que le Président a déboursé sur ses deniers personnels la somme de 225,00€ au profit de l'INPI pour le dépôt en son nom de la marque Openassistance. Une délibération du Conseil d'Administration devra décider si la trésorerie de l'association permet la restitution de cette somme, actualisée au tarif en vigueur de l'inscription au Registre des Marques pour trois catégories. Un contrat de cession de marque devra alors être établi, dont les frais seront à la charge de l'association. A l'issue de ces opérations, l'association devient titulaire exclusive de la marque.
- Que les présents statuts valent Assemblée Générale Constitutive de l'association, constitution du Conseil d'Administration et du Bureau initial. Ce que les deux membres initiaux acceptent en apposant leur signature au bas des présents statuts. Les règles de fonctionnement édictées dans les présents statuts s'appliqueront pleinement dès que le nombre de membres atteindra le nombre de trois.
- Que la cotisation annuelle est fixée à 15,00 € et qu'elle peut être modifiée dans les conditions de l'article 9.
- Qu'à ce jour, aucun droit d'entrée n'est prévu.

Fait à Lille, le 19/05/2009

Danièle PRIOT  
Secrétaire

Bertrand DENECKER  
Président, Trésorier et Webmaster

Par extension, toute décision relative à l'existence même de l'association ou à plus de 30% de son actif net doit être prise en assemblée générale extraordinaire.